

Annexe 3 – Modèle de contrat de recrutement à durée déterminée en qualité d'assistant d'éducation

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Programme : 0230 – Vie de l’élève

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE EN QUALITE D'ASSISTANT D'EDUCATION

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 916-1 ;
 - Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
 - Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
 - Vu l'arrêté du 6 juin 2003 modifié fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
 - Vu la demande présentée par « civilité » « prénom » « nom_dusage ».

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement « adresse »

d'une part,

Civilité : « civilité » Nom : « nom_dusage » / « nom de famille » Prénom : « prénom »

Né(e) le : « date_de_naissance »

Domicilié(e) : « adresse »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - « civilité » « prénom » « nom_dusage » est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation, sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, par contrat à durée déterminée du [...], au [...].

Article 2 - Le présent contrat comporte une période d'essai de []. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée.

Article 3 - La durée annuelle du service accompli par « civilité » « prénom » « nom_dusage » est fixée à « nombre_dheures_travaillées » heures, réparties sur « nombre_de_semaines_travaillées » semaines.

Article 4 - « civilité » « prénom » « nom_dusage » est recruté(e) pour exercer la/les mission(s) mentionnée(s) à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 susvisé suivante(s) :

- « mission_1 » ;
 - « mission_2 ».

Pour assurer la continuité du service, « civilité » « prénom » « nom_dusage » peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 susvisé.

Article 5 - « civilité » « prénom » « nom_dusage » exercera ses missions à :

« Ecole ou Etablissement_1» ;

« Ecole ou Etablissement_2» ;

« Ecole ou Etablissement_3».

La résidence administrative de « civilité » « prénom » « nom_dusage » est :

« résidence_administrative ».

Article 6 - « civilité » « prénom » « nom_dusage » perçoit la rémunération afférente à l'indice brut [...] prévu par l'arrêté du 6 juin 2003 modifié fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation. La conversion entre l'indice brut et l'indice majoré s'effectue en application du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique. La valeur du point d'indice est fixée en application de l'article 3 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

La rémunération est fixée au prorata du temps de service.

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui sont également versés en application du décret du 24 octobre 1985.

Les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail peuvent donner lieu à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos en application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et/ou au versement du « forfait mobilités durables » en application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions applicables aux agents publics.

Article 7 - « civilité » « prénom » « nom_dusage » bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - « civilité » « prénom » « nom_dusage » est soumis(e) aux dispositions du code général de la fonction publique ainsi qu'aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, sous réserve des dispositions prévues par le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié susvisé.

Article 9 - Dans le cadre de ses fonctions, « civilité » « prénom » « nom_dusage » est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'éducation.

Article 10 : Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à « à personnaliser », le « date_de_début_du_contrat ».

Signature de l'autorité compétente

L'intéressé(e)

Le chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Ampliation :

Intéressé(e) (1ex)